



T-1254-92

ENTRE :

LE CHEF ERMINESKIN, LAWRENCE WILDCAT, GORDON LEE, ART LITTLECHILD, MAURICE WOLFE, CURTIS ERMINESKIN, GERRY ERMINESKIN, EARL ERMINESKIN, RICK WOLFE, KEN CURTARM, BRIAN LEE, LESTER FRAYNN, chef et conseillers élus de la Bande et de la Nation des Indiens Ermineskin, agissant en leur propre nom et au nom de tous les membres de la Bande et de la Nation des Indiens Ermineskin,

demandeurs,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN ET LE MINISTRE DES FINANCES,

défendeurs.

#### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

#### LE JUGE MacKAY

Au cours de la conférence préparatoire, l'avocat des demandeurs a demandé que des questions soulevées par leur déclaration soit séparées des autres questions et ne soient pas tranchées en même temps au cours de l'instruction dont le début est fixé actuellement au mois d'août 1997 et qui doit être tenue simultanément et conjointement avec l'instruction des questions en litige dans l'affaire *Chef Victor Buffalo et al. c. Sa Majesté la Reine et al.*, numéro du greffe T-2022-89, (ci-après appelée l'affaire «Samson»).

La présente action (l'action «Ermineskin») et l'action Samson comportent toute une série de points en litige concernant trois questions générales : des demandes relatives à la production de pétrole et de gaz sur les réserves, des demandes relatives à la gestion des fonds découlant des revenus de la production de pétrole et de gaz sur les réserves des bandes demanderesse et des demandes

relatives aux programmes et services fournis aux deux bandes demanderessees sur leurs réserves respectives et relativement à celles-ci. C'est cette dernière question générale, savoir les points en litige concernant les programmes et les services ainsi que la réserve de résidence, c'est-à-dire celle sur laquelle réside la bande, que les demandeurs Ermineskin demandent à séparer de l'instruction de leur action.

L'avocat des demandeurs Ermineskin demande en effet que soient séparés, et que ne soient pas entendus lors de l'instruction, les points en litige concernant la réserve de résidence, dont il est fait mention dans les actes de procédure, et les points en litige concernant les programmes et services qui sont énoncés aux paragraphes 41, 42 et 43 de la déclaration Ermineskin modifiée déposée le 30 septembre 1994. Voici ces paragraphes :

[TRADUCTION]

41. De plus, à toutes les époques en cause, les défendeurs ont illégalement, irrégulièrement et inéquitablement retenu plutôt que de les verser aux demandeurs, le financement des programmes et services auxquels ceux-ci avaient et ont droit, et notamment, les programmes et services concernant l'habitation, l'infrastructure de la réserve, l'éducation, la santé, les chemins, le développement social et économique, les immobilisations, le fonctionnement et l'entretien ainsi que l'administration de la bande.

42. Les demandeurs, afin de répondre à leurs besoins et à ceux de leur communauté, ont dû dépenser leurs propres fonds aux fins mentionnées au paragraphe 41 et ils ont le droit d'être remboursés de ce montant par la défenderesse, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada.

43. Les défendeurs ont en outre manqué à leurs obligations fiduciaires, découlant des traités, de la common law, de la Constitution et d'une loi, envers les demandeurs, en ce qui a trait au défaut des défendeurs de fournir des services et des programmes aux demandeurs et relativement aux fonds que les demandeurs ont dû dépenser relativement à ces programmes et services.

De plus, en ce qui a trait à ces paragraphes des actes de procédure, les demandeurs Ermineskin ont répondu à la demande de précisions des défendeurs, au paragraphe 6, à la page 24 de la réponse déposée le 25 octobre 1994 :

[TRADUCTION]

6. EN RÉPONSE AU PARAGRAPHE 6 DE LA DEMANDE

Les demandeurs soutiennent que des précisions suffisantes concernant les services illégalement, irrégulièrement et inéquitablement retenus plutôt que fournis aux demandeurs sont fournies au paragraphe 41 de la déclaration, notamment.

Les demandeurs avaient droit et continuent d'avoir droit à ces services en vertu des droits et obligations qui suivent :

1. leurs droits découlant du Traité n° 6, et notamment leurs droits à des écoles, à des soins médicaux et de santé, à des travaux publics et à des édifices, à une aide économique et au développement;
2. l'obligation fiduciaire que la Couronne a envers eux, et notamment ses devoirs d'impartialité découlant de leur rapport fiduciaire;
3. la reconnaissance constitutionnelle de ces obligations fiduciaires dans la *Proclamation royale* de 1763, la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*;
4. les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de ses règlements d'application, notamment :
  - (a) les dispositions touchant la fourniture de services par la Couronne;
  - (b) les dispositions créant ou confirmant l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les demandeurs;
5. la ligne de conduite de la Couronne depuis la Confédération.

L'instruction des questions soulevées dans ces paragraphes n'aurait pas lieu si elles étaient séparées. Les demandeurs proposent cependant que les actes de procédure ne soient pas de nouveau modifiés à cette étape, mais plutôt que les questions séparées puissent être résolues éventuellement après l'instruction. Ne connaissant pas la décision qui peut être rendue relativement aux questions semblables soulevées dans l'action Samson à la suite de l'instruction, ni les motifs de cette décision, les demandeurs Ermineskin ne veulent pas accepter d'être liés par la décision de la Cour concernant les questions semblables en général soulevées dans l'action Samson. Le fait de séparer les questions en cause de celles instruites ne permettrait pas d'opposer la préclusion aux demandeurs Ermineskin à la suite des décisions rendues dans l'action Samson; les demandeurs Ermineskin demeureraient libres de soulever les questions séparées après l'instruction prévue actuellement. Néanmoins, ils reconnaissent que la façon dont seront tranchées les questions semblables dans l'action Samson aurait des répercussions importantes sur la résolution subséquente des questions séparées soulevées dans l'action des demandeurs Ermineskin.

Les demandeurs insistent sur le fait que les questions concernant les programmes et les services en l'espèce, bien que semblables à celles soulevées dans l'action Samson, exigent la preuve de leur propre fondement factuel différent de celui pertinent dans l'action Samson. Aucune enquête préalable concernant les questions soulevées par les actes de procédure Ermineskin touchant les programmes et services ainsi que la réserve de résidence n'a encore été tenue.

Si la requête est accueillie, la préparation de l'instruction et l'instruction seraient réduites, en ce qui a trait aux questions séparées, pour les demandeurs Ermineskin, les défendeurs, les demandeurs Samson et le tribunal.

Je note que la principale raison pour laquelle les demandeurs Ermineskin ont introduit la présente requête est leur capacité limitée de financer les dépenses liées à l'instruction dans cette cause importante, plus particulièrement en regard des autres besoins à combler au moyen des ressources de la bande.

Les demandeurs Samson comprennent la position des demandeurs Ermineskin et appuient leur requête qu'ils estiment raisonnable. Étant donné que les deux actions doivent faire l'objet d'une instruction unique, les deux actions devant être entendues simultanément, l'avocat des demandeurs Samson a demandé que toute ordonnance accueillant les requêtes des demandeurs Ermineskin précise expressément qu'elle n'a pas d'effet défavorable ni préjudiciable sur les demandes de la Bande Samson et l'instruction de ces questions. Les demandeurs Samson sont déterminés à procéder à l'instruction de toutes les questions, y compris celles concernant la réserve de résidence et les programmes et services.

L'avocat des défendeurs, qui n'avait alors pas reçu d'instructions, a dit préférer que les questions semblables soient résolues lors d'une instruction unique. Il a néanmoins reconnu que si ces questions sont tranchées relativement aux demandes de l'une des bandes, la décision rendue s'appliquerait en principe à la

résolution de demandes semblables. La Couronne n'aurait pas comme politique de traiter les bandes demanderesses de façon différente en ce qui a trait à des questions essentiellement semblables. Il ne conviendrait pas que des questions déjà tranchées soient débattues à nouveau simplement parce que des parties demanderesses différentes feraient valoir des demandes semblables. Il est important pour la Couronne que les questions soulevées soient tranchées une fois pour toutes, de façon à les régler définitivement.

Lorsque la requête a été entendue, elle a été mise en délibéré pour permettre à l'avocat des défendeurs de demander des instructions et, après l'avoir fait, de faire valoir tout argument supplémentaire jugé opportun avant le 31 mars 1997. La Cour n'a reçu aucune observation additionnelle et l'avocat des défendeurs a confirmé, lors d'un appel conférence ultérieur, qu'il n'entendait pas lui en soumettre. Lors de cet appel conférence, le 9 avril 1997, la Cour a soulevé à l'avocat des demandeurs Ermineskin la question de savoir s'il s'attendait qu'une ordonnance accueillant sa requête comprenne une directive commandant aux demandeurs Ermineskin de modifier à nouveau leur déclaration modifiée. Par la suite, l'avocat des demandeurs Ermineskin a confirmé par écrit qu'il ne proposait pas de modifier la déclaration si la requête était accueillie.

Une ordonnance sera délivrée, après que les avocats auront eu l'occasion de formuler des commentaires, afin d'accueillir la requête et d'ordonner la séparation des questions touchant les programmes et services décrites aux paragraphes 41, 42 et 43 de la déclaration modifiée des demandeurs Ermineskin, et au paragraphe 6 de leur réponse à la demande de précisions des défendeurs, ainsi que des questions touchant la réserve de résidence, sauf celles concernant, s'il y a lieu, la production de gaz et de pétrole sur la réserve ou les fonds découlant de cette production.

En l'occurrence, en raison de leur séparation, ces questions ne seront pas instruites avec celles en litige en l'espèce concernant le pétrole et le gaz, ainsi que la gestion des fonds. La préparation de l'instruction ne doit pas comporter la preuve des questions maintenant séparées de l'instruction, au moyen de la communication de documents ou d'interrogatoires préalables. La séparation de ces questions en l'espèce ne doit pas porter atteinte à l'instruction de questions semblables soulevées dans les actes de procédure de l'action Samson, ni être préjudiciable aux demandeurs Samson ou à leurs intérêts dans cette action.

Pour que les parties s'entendent clairement sur l'identification des questions concernant la réserve de résidence, en plus de celles touchant les programmes et les services soulevées par les paragraphes 41, 42, 43 de la déclaration modifiée et par le paragraphe 6 de la réponse à la demande de précisions, directive est donnée à l'avocat des demandeurs Ermineskin de fournir à l'avocat des défendeurs, et à la Cour, une liste écrite de toutes les questions soulevées par la déclaration modifiée qui ne seront pas traitées à l'instruction, en indiquant les paragraphes des actes de procédure et des précisions dans lesquels ces questions sont soulevées. Cette liste doit être fournie au plus tard le 31 mai 1997, ou à la date ultérieure dont peuvent convenir les avocats en cause.

La Cour rend cette ordonnance, compte tenu des coûts réels que comporterait l'instruction de ces questions, de l'impact de ces coûts sur les demandeurs Ermineskin et du temps qu'on peut raisonnablement s'attendre à épargner lors de l'instruction. Il peut sembler inhabituel de séparer des questions en litige de l'instruction, tout en laissant ces demandes sans réponse, alors que des questions semblables à celles séparées seront examinées et résolues dans une instruction connexe. Aucune décision rendue dans l'autre instruction n'aura force obligatoire en ce qui a trait aux questions semblables séparées de l'instruction. Toutefois, la résolution des questions soulevées relativement aux programmes et services dans l'action Samson aura inévitablement une certaine force persuasive

pour les parties lors de l'éventuelle résolution des questions laissées sans réponse  
dans l'action Ermineskin.

W. Andrew MacKay

JUGE

OTTAWA (Ontario)  
25 avril 1997

Traduction certifiée conforme : \_\_\_\_\_

C. Delon, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : T-1254-92  
INTITULÉ DE LA CAUSE : CHEF JOHN ERMINESKIN ET AUTRES  
c. LA REINE ET AUTRES  
LIEU DE L'AUDIENCE : CALGARY (ALBERTA)  
DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 MARS 1997  
MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE MacKAY  
DATE : LE 25 AVRIL 1997

ONT COMPARU :

ED MOLSTAD, C.R.  
MARCO PORETTI  
JAMES O'REILLY  
POUR LA BANDE SAMSON  
DEMANDERESSE

MARVIN STORROW, C.R.  
LESLIE O'DONAGHUE  
POUR LA BANDE ERMINESKIN  
DEMANDERESSE

ALAN MACLEOD, C.R.  
MARY COMEAU  
POUR LES DÉFENDEURS

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

PARLEE & MCLAWS  
EDMONTON (ALBERTA)

O'REILLY & ASSOCIÉS  
MONTRÉAL (QUÉBEC)  
POUR LA BANDE SAMSON  
DEMANDERESSE

BLAKE, CASSELS, GRAYDEN, MALCOLM  
VANCOUVER (C.-B.)  
POUR LA BANDE ERMINESKIN  
DEMANDERESSE

MACLEOD & DIXON  
CALGARY (ALBERTA)

SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
OTTAWA (ONTARIO)  
POUR LES DÉFENDEURS